

POLITIQUE D'EXECUTION DES ORDRES DE CBC BANQUE SA

Table des matières

A. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ORDRES EN INSTRUMENTS FINANCIERS	2
1. Mise en perspective	2
1.1. Objet de ce document	2
1.2. Qu'entend-on par "Best Execution"?	2
1.3. Différence entre exécuter soi-même un ordre et transmettre un ordre	2
1.4. Instructions spécifiques du client	3
2. Surveillance, révision et modifications	3
3. Autorisation	4
3.1. Adhésion à la politique d'exécution des ordres	4
3.2. Autorisation d'exécuter des ordres en dehors de toute Plate-forme de négociation	4
4. Informations complémentaires et contact	4
B. ORDRES EN ACTIONS, AU NOMBRE DESQUELLES FIGURENT CERTAINS INSTRUMENTS FINANCIERS	4
1. Champ d'application	4
2. Méthode de travail de CBC Banque	4
2.1. Méthode de travail générale	4
2.2. Ordres assortis d'une instruction spécifique relative à la Plate-forme de négociation	5
3. Type d'ordres	5
3.1. Ordres au cours du marché	5
3.2. Ordres assortis d'une instruction spécifique relative au prix	5
4. Durée de validité des ordres	6
4.1. En l'absence d'instruction spécifique	6
4.2. Ordres assortis d'une instruction spécifique quant à leur durée de validité	6
C. ORDRES EN TITRES DE CREANCE	6
1. Ordres en obligations d'État (OLO, Bons d'État), obligations d'entreprises, obligations à taux flottants et autres titres de créances	7
2. Ordres en produits structurés externes à CBC banque – produits indiciaires, liés aux CMS, taux du marché monétaire et devises	7

3. Ordres en produits structurés émis par une entité du Groupe KBC – Produits indiciaires, lié aux CMS, taux du marché monétaire et devises	7
D. ORDRES SUR PARTS D’OPC.....	7
E. ORDRES EN PRODUITS DE COUVERTURE.....	8
F. ORDRES EN PRODUITS DERIVES COTES	8
G. ORDRES EN BONS DE CAISSE/ CERTIFICATS / CERTIFICATS SUBORDONNES.....	8

A. DISPOSITIONS COMMUNES A TOUS LES ORDRES EN INSTRUMENTS FINANCIERS

1. Mise en perspective

1.1. Objet de ce document

CBC Banque s’est dotée d’une politique d’exécution des ordres destinée à lui permettre d’obtenir en permanence le meilleur résultat qui soit pour ses clients. CBC Banque exécute ce faisant les règles de la *Directive sur les marchés d’instruments financiers* (MiFID) et les dispositions relatives à la transposition en droit belge de ces règles européennes.

La politique d’exécution des ordres s’applique aussi bien aux clients de détail qu’aux clients professionnels. Elle ne concerne pas les clients relevant de la catégorie des contreparties éligibles.

Le document informatif contient les renseignements essentiels sur la politique d’exécution des ordres de CBC Banque.

1.2. Qu’entend-on par “Best Execution” ?

On entend par “Best Execution” le fait d’exécuter les ordres aux conditions les plus avantageuses qui soient pour le client. Cela ne signifie pas que chaque cas individuel doive déboucher sur le meilleur résultat possible, mais bien que CBC Banque s’est dotée d’une politique qui cherche à déboucher en permanence sur le meilleur résultat possible pour ses clients, et applique cette politique. CBC Banque prend des mesures suffisantes pour parvenir à ce résultat ; elle se dote de réglementations efficaces et les applique.

Lorsqu’elle exécute les ordres, CBC Banque tient compte de divers facteurs, comme le prix, les frais, la rapidité, la probabilité d’exécution, le règlement, la taille et la nature de l’ordre. Pour définir ce qu’est le meilleur résultat possible, CBC Banque examine la contreprestation totale due par le client, ce qui signifie que le prix de l’instrument financier et les frais d’exécution sont les facteurs déterminants. Les autres facteurs ne se voient accorder priorité que dans la mesure où ils contribuent à une contreprestation totale supérieure.

Cette méthode s’applique aux instruments financiers qui relèvent du champ d’application de la directive MiFID.

1.3. Différence entre exécuter soi-même un ordre et transmettre un ordre

CBC Banque exécute certains ordres elle-même et en confie d’autres pour exécution à une partie tierce (“Courtier”). L’obligation de “Best Execution” n’est pas identique dans les deux cas.

- Si CBC Banque exécute l’ordre elle-même, elle sélectionne le Lieu d’exécution compte tenu des facteurs pertinents mentionnés au point 1.2. Si l’instrument financier ne peut être négocié que sur une seule Plate-forme de négociation, CBC Banque satisfait à son obligation de “Best Execution” en exécutant l’ordre sur ladite Plate-forme. Même si l’instrument financier peut être négocié sur plusieurs Plates-formes, CBC Banque est autorisée à n’en choisir qu’une seule pour l’exécution de sa politique, pour autant qu’elle puisse raisonnablement escompter que cette Plate-forme fournira en permanence des résultats au moins aussi bons que les résultats que CBC Banque peut décemment attendre d’autres Plates-formes.
L’Annexe 2 contient la liste des principaux Lieux d’exécution. CBC Banque peut opter pour un Lieu d’exécution qui ne figure pas dans la liste, notamment pour exécuter un ordre sur un instrument financier inhabituel pour elle.
- Si CBC Banque transmet pour exécution des ordres à un Courtier, il ne lui appartient pas de sélectionner le Lieu où le Courtier exécutera l’ordre. CBC Banque sélectionne par contre le Courtier, compte tenu des éléments pertinents énumérés au point 1.2. CBC Banque vérifie également que le Courtier est soumis aux règles MiFID pour ce qui concerne l’exécution des ordres et qu’il peut attester de sa haute qualité d’exécution pour le type d’ordres que CBC Banque envisage de lui confier. CBC Banque tient notamment compte de la qualité de la technologie utilisée par le Courtier, de son expertise et de sa connaissance du marché, des marchés qu’il propose, de la qualité des rapports qu’il édite, de son affiliation à des plates-formes de règlement et de sa fiabilité. CBC Banque évalue régulièrement les Courtiers. CBC Banque peut sélectionner un seul et unique Courtier, si celui-ci peut faire en sorte de fournir en permanence le meilleur résultat possible - ce qui signifie que CBC Banque doit raisonnablement pouvoir s’attendre à ce que ce Courtier fournisse des résultats au moins aussi bons que les résultats que CBC Banque peut décemment escompter d’autres Courtiers.
CBC Banque ne traite qu’avec le Courtier KBC Bank.

1.4. Instructions spécifiques du client

CBC Banque exécute les instructions spécifiques que lui communique éventuellement le client. Le document informatif contient la liste des instructions que CBC Banque qualifie d’instructions spécifiques.

Il se peut qu’une instruction spécifique ne permette pas à CBC Banque d’effectuer, pour l’exécution des ordres et pour ce qui concerne les éléments sur lesquels porte l’instruction spécifique, toutes les étapes autour desquelles elle a organisé sa politique d’exécution des ordres dans le but d’obtenir en permanence le meilleur résultat possible pour le client.

2. Surveillance, révision et modifications

CBC Banque surveille l’efficacité de ses règlements et de sa politique d’exécution des ordres, afin de détecter et de corriger d’éventuelles défaillances.

CBC Banque revoit ses règlements et sa politique d’exécution des ordres une fois l’an au moins, de même qu’en cas de modification importante ayant des retombées sur sa capacité à exécuter les ordres de ses clients d’une manière qui permette d’obtenir en permanence le meilleur résultat possible.

CBC Banque remaniera le document informatif si des modifications importantes, intervenues au niveau de ses règlements ou de sa politique d’exécution des ordres, le justifient. Chaque client peut obtenir, gratuitement, un exemplaire de ce document dans n’importe quelle agence CBC Banque. Le texte peut aussi être consulté sur le site internet de CBC Banque (www.cbc.be).

3. Autorisation

3.1. Adhésion à la politique d'exécution des ordres

En transmettant un ordre à CBC Banque, le client accepte la politique d'exécution des ordres de CBC Banque.

3.2. Autorisation d'exécuter des ordres en dehors de toute Plate-forme de négociation

Sa politique d'exécution des ordres autorise CBC Banque à exécuter des ordres en dehors de toute Plate-forme de négociation, pour autant que la législation en vigueur le permette. Le risque de contrepartie peut dans ce cas résulter du fait que l'ordre n'est pas exécuté par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale. Le client donne son accord explicite à cet effet.

4. Informations complémentaires et contact

Le client trouvera de plus amples informations sur les produits financiers, l'exécution des ordres, la politique d'exécution des ordres, les types d'ordres, etc., dans chaque agence CBC Banque.

B. ORDRES EN ACTIONS, AU NOMBRE DESQUELLES FIGURENT CERTAINS INSTRUMENTS FINANCIERS

1. Champ d'application

Ce chapitre contient des informations essentielles sur l'exécution des ordres en actions et en autres instruments financiers qui, dans le cadre de la politique d'exécution des ordres, sont traités de la même manière que les actions. Relèvent de ces autres instruments financiers les produits structurés cotés, dont les certificats d'actions assortis d'un levier (comme les turbos et les sprinters), les Exchange Traded Notes (ETN), les Exchange Traded Funds (ETF), les parts de SICAFI et les droits sur des actions, comme les American Depositary Receipts (ADR) et les Global Depositary Receipts (GDR).

Dans le document informatif, le terme «actions» fait systématiquement référence à ces autres instruments financiers également.

2. Méthode de travail de CBC Banque

2.1. Méthode de travail générale

CBC Banque transmet l'ordre en actions du client à KBC Bank, son Courtier. Lorsqu'elle choisit de transmettre l'ordre à KBC Bank au lieu de l'exécuter elle-même, CBC Banque tient compte, comme seul facteur déterminant, de la contreprestation totale imputée au client.

CBC Banque se fie à KBC Bank et à sa politique d'exécution des ordres pour obtenir en permanence le meilleur résultat possible pour le client. Cela signifie que KBC Bank peut décider d'exécuter elle-même l'ordre ou de le confier à un autre Courtier. Si elle exécute l'ordre elle-même, KBC Bank en détermine le Lieu d'exécution. Il se peut que KBC Bank exécute certains ordres en dehors de toute Plate-forme de négociation, pour autant que la législation en vigueur l'y autorise. Le risque de contrepartie peut dans ce cas résulter du fait que l'ordre n'est pas exécuté par l'intermédiaire d'une contrepartie centrale.

Si l'ampleur de l'ordre est susceptible de perturber le marché, KBC Bank prend des mesures appropriées.

2.2. Ordres assortis d'une instruction spécifique relative à la Plate-forme de négociation

Le client peut donner à CBC Banque instruction d'exécuter l'ordre sur une Plate-forme de négociation précise. Le nombre de Plates-formes de négociation pouvant être choisies par le client est limité. Le client reçoit pour chaque ordre des informations traitant de la possibilité dont il dispose de choisir une Plate-forme de négociation.

3. Types d'ordres¹

3.1. Ordres au cours du marché

Les ordres au cours du marché sont les ordres exécutés au prochain cours du marché, quel qu'il soit. Il est donc possible de procéder à des exécutions partielles, à des cours différents.

Le cours auquel l'ordre au cours du marché est exécuté peut significativement différer du cours connu à la date à laquelle le client émet l'ordre. En donnant un ordre au cours du marché, le client n'a donc aucune certitude quant au prix auquel il sera exécuté. Par contre, il est plus probable que l'ordre soit exécuté que si le client communiquait une instruction spécifique à propos du prix.

3.2. Ordres assortis d'une instruction spécifique relative au prix

Le client peut communiquer à CBC Banque les instructions spécifiques suivantes à propos du prix. CBC Banque transmet l'ordre, assorti de l'instruction spécifique, à KBC Bank, son Courtier. Pour ce type d'instruction spécifique, KBC Bank n'est pas en mesure d'effectuer toutes les étapes autour desquelles elle a organisé sa politique d'exécution des ordres dans le but d'obtenir en permanence le meilleur résultat possible pour le client.

3.2.1. Ordres à cours limité

Le client a la possibilité de transmettre un ordre à cours limité, ce qui signifie qu'il fixe le prix d'achat maximum ou le prix de vente minimum. Les ordres à cours limité sont donc exécutés compte tenu d'une limite spécifique, ou à un meilleur cours.

Ils permettent au client d'avoir davantage de certitude quant au prix d'exécution, pour autant que le cours atteigne la limite fixée et que l'ordre figure en rang utile dans le carnet d'ordres pour pouvoir être exécuté. C'est la raison pour laquelle l'exécution d'un ordre à cours limité est moins certaine que celle d'un ordre au cours du marché.

KBC Bank, ou le Courtier auquel KBC Bank a confié l'ordre conformément à sa politique d'exécution, rend public un ordre à cours limité non directement exécutable ("ordre à cours limité passif"), en le proposant sur le Marché réglementé. Si le cours atteint la limite fixée, l'ordre peut être exécuté sur un Marché réglementé, un SMN ou un IS. Il peut également être exécuté de gré à gré.

3.2.2. Ordres "stop loss"

Le client peut communiquer un ordre "stop loss", c'est-à-dire un ordre dont il détermine le cours limite. L'ordre n'est transmis qu'une fois le cours limite atteint. Dès que le cours limite est atteint ou dépassé, l'ordre "stop loss" est transmis au titre d'ordre au cours du marché.

¹ Dans la mesure où le courtier de CBC Banque, c'est-à-dire KBC Bank, autorise ce type d'ordres pour l'action considérée.

3.2.3. Ordres « stop limit »

Le client peut transmettre un ordre « stop limit », c'est-à-dire un ordre dont il détermine à l'avance le cours limite et le prix d'achat maximum ou le prix de vente minimum. L'ordre n'est transmis qu'une fois le cours limite atteint. Dès que le cours limite est atteint ou dépassé, l'ordre stop limit est converti en ordre à cours limité. Les ordres à cours limité sont exécutés compte tenu d'une limite spécifique, ou à un meilleur cours.

4. Durée de validité des ordres²

4.1. En l'absence d'instruction spécifique

Si le client ne communique pas d'instruction spécifique sur sa durée de validité, l'ordre reste valable six mois, à moins que les règles du Lieu d'exécution concerné n'en disposent autrement.

4.2. Ordres assortis d'une instruction spécifique quant à leur durée de validité

L'existence d'une instruction spécifique à propos de la durée de validité n'a aucune influence sur les démarches que KBC Bank, le Courtier de CBC Banque, entreprend pour obtenir le meilleur résultat possible pour le client.

4.2.1. Ordres valables un jour

Le client peut placer un ordre valable un jour. Cet ordre n'est valable que pendant le jour de négociation pour lequel il a été introduit. À la clôture de la Plate-forme de négociation, les ordres valables un jour non exécutés sont automatiquement annulés.

4.2.2. Ordres « Good till date »

Un ordre « good till date » demeure valable jusqu'à la date fixée par le client, laquelle ne peut toutefois dépasser l'horizon fixé par KBC Bank, les Plates-formes de négociation ou le Courtier de KBC Bank.

C. ORDRES EN TITRES DE CREANCE

1. Ordres en obligations d'État (OLO, Bons d'État), obligations d'entreprises, obligations à taux flottant et autres titres de créance

CBC Banque exécute généralement de gré à gré les ordres en instruments monétaires (certificats de dépôt, papiers commerciaux et bons du Trésor) et en obligations (obligations d'État, obligations d'entreprises, obligations structurées). Les Marchés réglementés, ou SMN, n'ont qu'une liquidité limitée. En temps normal, les marchés de gré à gré peuvent conclure des transactions à des prix compétitifs (quel que soit le nominal) pour tous les produits liquides mentionnés au point C. 1. En temps normal, les obligations d'État sont plus liquides que les obligations d'entreprises, les obligations à taux flottant, les obligations structurées et les autres titres de créance.

Les ordres en Bons d'État sont toutefois toujours exécutés sur le Marché réglementé (Euronext Bruxelles).

Les ordres en OLO sont toujours conclus de gré à gré.

² Dans la mesure où le courtier de CBC Banque, c'est-à-dire KBC Bank, autorise ce type d'ordres pour l'action considérée.

Pour fixer les prix, CBC Banque se base dans un premier temps sur les prix externes mentionnés sur les Plates-formes de gros où KBC traite directement ou via des courtiers exécutants avec lesquels CBC Banque collabore (c'est-à-dire d'autres organismes financiers - liste en annexe 2). En l'absence de prix externes, CBC Banque se base sur ses propres modèles, lesquels sont soumis à un contrôle interne. Les principaux facteurs entrant en ligne de compte pour la fixation du prix sont la durée, les taux du marché, les différentiels de taux d'intérêt et la volatilité. En ce qui concerne les obligations structurées, la valeur du/des composant(s) de produit(s) dérivé(s) peut également jouer un rôle important.

CBC Banque agit toujours en tant que contrepartie du client.

2. Ordres en produits structurés externes à CBC Banque – produits indicels, liés aux CMS, taux du marché monétaire et devises

CBC Banque exécute les ordres en produits structurés externes à CBC banque, généralement de gré à gré, dans la mesure où un Marché réglementé ou SMN n'a qu'une liquidité limitée. Ces ordres sont exécutés par l'intermédiaire d'un Teneur de marché unique et spécifique (à savoir, la contrepartie au sein de laquelle la structure a été émise). Vu la faible transparence de ce segment du marché, chaque ordre fait l'objet d'un suivi individuel. Les ordres ne sont pas toujours exécutés immédiatement : cela dépend des modalités d'exécution au sein du Teneur de marché concerné.

CBC Banque agit toujours en tant que contrepartie du client.

3. Ordres en produits structurés émis par une entité du Groupe KBC – produits indicels, liés aux CMS, taux du marché monétaire et devises

CBC Banque exécute de gré à gré les ordres sur ces produits structurés. Pour fixer le prix de ces instruments, CBC Banque se base sur ses propres modèles, lesquels sont soumis à un contrôle interne.

Les principaux facteurs entrant en ligne de compte pour la fixation du prix sont la durée, les taux du marché, les différentiels de taux d'intérêt, la volatilité ainsi que la valeur du/des composant(s) de produit(s) dérivé(s).

CBC Banque agit toujours en tant que contrepartie du client.

D. ORDRES SUR PARTS D'OPC

CBC Banque transmet toujours les ordres sur parts d'OPC dont la gestion est assurée par une société du Groupe KBC à l'Agent de transfert de l'OPC concerné.

En ce qui concerne les OPC de tiers, CBC Banque transmet les ordres à KBC Bank, qui les confie généralement à l'Agent de transfert concerné. Un prix reflétant la valeur économique de l'investissement est par conséquent garanti, et les frais imputés sont généralement les plus faibles.

Si confier l'ordre à un Agent de transfert n'est pas possible ou pratique, KBC Bank opte pour un autre canal d'exécution, en tenant compte dans la mesure du possible des facteurs déterminants sur les plans des prix et des frais. Ainsi les ordres en parts d'OPC à nombre fixe de parts peuvent-ils être transmis au Marché réglementé où elles sont admises à la négociation.

À chaque OPC s'applique une heure limite qui est déterminée en fonction de l'heure limite officielle mentionnée dans le prospectus et des possibilités techniques de placer l'ordre auprès de l'Agent de transfert ou du correspondant avant cette heure limite officielle. Les ordres reçus après l'heure limite sont considérés comme ayant été reçus le jour de négoce des parts de l'OPC concerné suivant.

E. ORDRES EN PRODUITS DE COUVERTURE

Par « produits de couverture », on entend notamment les options, futures, swaps, contrats à terme et des combinaisons de ces instruments qui portent sur des titres, devises, taux d'intérêt ou rendements, indices financiers et matières premières et ne sont généralement pas cotés sur un Marché réglementé ou SMN. Les transactions au comptant, les dépôts et les crédits ne tombent pas sous le champ d'application de la politique d'exécution des ordres.

CBC Banque part du principe que les clients ou clients potentiels pour ces produits s'enquêtent des prix pratiqués par plusieurs organismes. Elle a mis en place des procédures qui garantissent une fixation des prix correcte et conforme au marché pour ces produits. À cet effet, elle se base sur ses propres modèles, lesquels sont soumis à un contrôle interne.

F. ORDRES EN PRODUITS DERIVES COTES

Les produits dérivés cotés, essentiellement les options et futures, ne sont actuellement pas « fongibles » en Europe et sont soumis à diverses règles et réglementations.

En conséquence, les produits dérivés qui se négocient sur deux marchés distincts ou sur deux segments différents d'un même marché ne possèdent pas les mêmes caractéristiques, même s'ils ont une valeur sous-jacente identique.

En ce qui concerne l'exécution d'ordres sur des instruments de ce type, CBC Banque n'accepte d'instructions spécifiques du client que concernant le choix du marché.

G. ORDRES EN BONS DE CAISSE / CERTIFICATS / CERTIFICATS SUBORDONNES

Pour ce qui concerne le négoce des Bons de caisse / Certificats / Certificats subordonnés, CBC Banque renvoie le lecteur au Règlement des placements à terme CBC.

Les Bons de caisse CBC et les Certificats CBC présentés à CBC Banque avant l'échéance peuvent être intégralement ou partiellement remboursés par anticipation par CBC Banque. Le porteur ne bénéficie cependant d'aucune garantie de rachat.

CBC Banque ne peut pas rembourser par anticipation des certificats subordonnés CBC, lesquels ne peuvent être vendus que sur le marché des Ventes publiques. CBC Banque transmet l'ordre de vente à KBC Bank.

CBC Banque transmet à KBC Bank les ordres en bons de caisse d'autres organismes financiers (AOF). KBC Bank présente si possible les bons de caisse d'un autre organisme financier que le client souhaite vendre à cet organisme financier directement, plutôt que sur le marché des Ventes publiques. S'il s'avère impossible de les

présenter à cet AOF, les bons de caisse sont alors proposés sur le marché des Ventes publiques.

ANNEXES

- Définitions
- Lieux d'exécution et Agents de transfert

ANNEXE - DEFINITIONS

- **Courtier** : l'entreprise d'investissement ou CBC banque à qui sont passés les ordres pour qu'elle les exécute.
- **Obligations à taux flottant (Floating Rate Note)** : obligations dont le taux est fixé à intervalles réguliers pour la période qui suit (par exemple, tous les 3 mois pour les 3 mois suivants). Les modalités de fixation du taux sont déterminées à l'émission de l'obligation.
- **Marché réglementé** : système (marché) qui rassemble différentes intentions d'achat et de vente (multilatéral) sur des instruments financiers selon des règles non discrétionnaires, ou qui en facilite le rassemblement aux fins d'exécution d'une transaction, de la manière décrite à l'article 2, premier paragraphe, 3° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.
- **Plate-forme de négociation** : marché réglementé, SMN et, à partir de l'entrée en vigueur de MiFID II, système organisé de négociation (OTF) également.
- **Organisme de Placement Collectif (OPC)** : généralement connu sous le nom de « fonds ».
- **KBC Bank** : KBC Bank SA, la banque à qui sont passés les ordres pour qu'elle les exécute.
- **Teneur de marché** : personne qui manifeste constamment sur les marchés financiers sa volonté de négocier pour son propre compte et avec ses propres capitaux, en achetant et vendant des instruments financiers aux prix qu'elle a fixés.
- **MiFID (Markets in Financial Instruments Directive)** : Directive 2004/39/CE concernant les marchés d'instruments financiers du 21 avril 2004.
- **MiFID II**: Directive 2014/65/UE concernant les marchés d'instruments financiers et modifiant la directive 2002/92/CE et la directive 2011/61/UE.
- **SMN** : système de négociation multilatéral ("multilateral trading facility" - MTF), ou système (marché) qui n'est pas un marché réglementé et qui rassemble différentes intentions d'achat et de vente (multilatéral)

sur des instruments financiers, selon des règles non discrétionnaires, ou qui en facilite le rassemblement aux fins d'exécution d'une transaction, de la manière décrite à l'article 2, premier paragraphe, 4° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.

- **Marché des Ventes publiques** : SMN organisé par Euronext Bruxelles, sur lequel des titres illiquides sont négociés par un système de ventes publiques.
- **De gré à gré (Over The Counter, OTC)** : en dehors de tout Marché réglementé ou SMN. Le négoce secondaire d'obligations s'effectue souvent de gré à gré, les parties professionnelles négociant directement entre elles.
- **OTF ("organised trading facility")** : à partir de l'entrée en vigueur de MiFID II, système multilatéral de négociation autre qu'un Marché réglementé ou un SMN, au sein duquel plusieurs intentions de vente et d'achat de tiers sur des obligations, des produits financiers structurés, des droits d'émission et des produits dérivés peuvent mutuellement interagir d'une manière telle que des conventions en découlent.
- **Lieu d'exécution** : tout endroit où, dans le cadre de la fourniture de services de CBC Banque, un ordre en instrument financier peut être exécuté, en ce compris notamment une Plate-forme de négociation, un internalisateur systématique, un Teneur de marché ou un autre fournisseur de liquidités, ou encore une entité exerçant une fonction similaire à celle d'une des parties précitées dans un pays ne faisant pas partie de l'Espace économique européen.
- **Internalisateur systématique (IS)** : ("systematic internaliser") : toute entreprise d'investissement ou banque autorisée à négocier systématiquement des ordres en interne, c'est-à-dire à agir au titre de contrepartie (pour son propre compte), côtés ventes et achats, en dehors de tout Marché réglementé ou SMN, de la manière décrite à l'article 2, premier paragraphe, 8° de la loi du 2 août 2002 relative à la surveillance du secteur financier et aux services financiers.
- **Agent de transfert** : administrateur chargé du traitement d'ordres de fonds et désigné à cet effet par le fonds.
- **CMS (« constant maturity swap »)** : Le CMS est le taux d'intérêt annuel de référence applicable aux transactions en euro d'une durée fixe, exprimé sous forme de pourcentage.

ANNEXE – LIEUX D’EXECUTION ET AGENTS DE TRANSFERT

Liste des principaux Lieux d’exécution et Agents de transfert auxquels CBC Banque a recours pour se conformer à son obligation de prendre toutes les mesures raisonnables dans le but d’obtenir en permanence le meilleur résultat possible :

1. Produits dérivés cotés

BOURSE
EU (euro) NYSE Liffe Brussels Derivatives NYSE Liffe Paris Derivatives NYSE Liffe Amsterdam Derivatives Eurex
EU (non-euro) NYSE Liffe London OMX Commodities
États-Unis et Canada NYSE Liffe U.S. Chicago Board Options Exchange Montreal Exchange - Options Market

2. TITRES DE CREANCE

En général, exécution de gré à gré (voir point 3).

- a. Obligations d’État (OLO, bons d’État, bons du Trésor), obligations d’entreprises, obligations à taux variable et autres titres de créance.
Exécution généralement de gré à gré, CBC Banque agissant au titre de contrepartie du client.
Les ordres en Bons d’État sont toutefois toujours exécutés sur le Marché réglementé (Euronext Bruxelles).
Les ordres en OLO sont toujours négociés de gré à gré.
- b. Produits structurés externes à CBC Banque – produits indiciaires, liés aux CMS, taux du marché monétaire et devises
Généralement de gré à gré, avec pour lieu d’exécution l’organisme émetteur du titre.

CBC Banque agit toujours en tant que contrepartie du client.

- c. Produits structurés émis par une entité du Groupe KBC – produits indicels, liés aux CMS, taux du marché monétaire et devises.

Exécution de gré à gré, CBC Banque agissant au titre de contrepartie du client.

3. COURTIERS (ETABLISSEMENTS FINANCIERS) EXECUTANT LES ORDRES SUR TITRES DE CREANCE DE GRE A GRE

ABN Amro, ANZ Banking Group, Banca IMI Credit, Banco Santander, Banque Degroof, Barclays, Bayerische landesbank, BB securities Ltd, BBVA, BCEE Lux, Belfius Bank, BIL, BNP Paribas, BoA Merrill Lynch, Citigroup, CIBC, Commerzbank, Commonwealth Bank, Credit Agricole, Credit Suisse, Daiwa, Danske Bank, Dekabank, Deutsche Bank, Den Norske Bank, DZ Bank, ED&F Man Capital Markets, Erste Bank, Goldman Sachs, Helaba, HSBC, ING, Jefferies, KBC Bank, KB Lux, K&H, LBBW, Lloyds TSB, Meliorbanca, Morgan Stanley, Mitsubishi, Mizuho, Munnik, National Australia Bank, Natixis, Rabobank, Nomura, Nord Deutsche Landesbank, Nordea Markets, Pareto Securities, Raiffeisen Bank, RBC, RBS, SEB, SNS Bank, Société Générale, Svenska, TD Securities, UBS, Unicredit, WGZ, Westpac, ZKB.

4. OPC OUVERTS, OPC FERMES

TYPE DE FONDS	AGENT	DE
Fonds KBC belges	KBC Asset Management	
Fonds KBC luxembourgeois	BBH	
Fonds KBC irlandais	BBH	
Fonds non-KBC	Par le biais de KBC Bank, directement ou non chez l'Agent de transfert (principales plates-formes : Vestima, Fundsettle).	